

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT Part S du FIA EGAMO ACTION MIEUX VIVRE – Code ISIN : FR0014008UQ1

Initiateur du PRIIP EGAMO (www.egamo.fr)

Appelez-le + 33 (0) 1 40 47 48 24 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle d'EGAMO en ce qui concerne le DIC.

Ce PRIIP a été agréé le 09/08/2022 en France par l'AMF et est réglementé par l'AMF.

EGAMO est agréée en France et réglementée par l'AMF, en qualité de société de gestion de portefeuille, sous le n° GP 08000010.

Ce document a été mis à jour le 09/02/2024.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

FORME JURIDIQUE CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES

Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Description de l'objectif de gestion : L'objectif du FIA est de procurer, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais en lien avec les marchés action des pays de la zone euro laquelle peut être appréhendée, à titre d'illustration, à travers la performance de l'indice Euro Stoxx calculé dividendes nets réinvestis. Le Fonds n'a pas pour autant l'objectif de reproduire la performance de cet indice. Il réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec cet indice et en particulier pour privilégier les émetteurs (i) qui contribuent, selon la société de gestion, à l'amélioration de la qualité de vie ce qui peut être réalisé à travers des cinq axes suivants : le soutien des fragilités, la qualité des soins, le développement des territoires, l'impact environnemental sur la santé et le bien-être au travail, et (ii) qui sont les mieux notés d'un point de vue ESG, afin d'atténuer l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du portefeuille et pour contribuer à faire progresser les émetteurs sur les enjeux ESG, en engageant avec eux un dialogue régulier et en partageant avec eux des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

Description de la stratégie d'investissement : La gestion du produit est active et discrétionnaire. Elle repose sur une stratégie d'investissement qui se décline en deux étapes :

- la définition de l'univers investissable qui est constitué majoritairement de valeurs cotées sur les marchés de la zone euro faisant l'objet d'une notation ESG par MSCI ESG Research et présentes dans l'indice Eurostoxx 300, ou bien de valeurs faisant l'objet d'une notation ESG par MSCI ESG Research, dont le siège social est en zone euro et dont la capitalisation boursière est supérieure ou égale à 1 milliard d'euros, ayant passé avec succès un filtre négatif visant à exclure tout émetteur dont les pratiques sont considérées comme gravement controversées et/ou qui fabrique des produits dangereux, avec un impact négatif sur la santé ou l'environnement et
- une sélection rigoureuse des valeurs selon quatre critères :

- (i) une vue axée sur le thème de l'amélioration de la qualité de vie, tel que détaillé ci-dessus ;

- (ii) une vue ESG qui se traduit par l'utilisation d'une méthodologie de notation pour évaluer la performance ESG des émetteurs laquelle est formalisée sur une échelle de notation allant de A pour les meilleures pratiques ESG à E pour les moins bonnes ; le comportement de chaque émetteur est ainsi analysé, au travers d'un moteur quantitatif puis de manière qualitative, au regard des trois piliers que constitue l'Environnement, le Social et la Gouvernance. Par conséquent, 90% minimum de l'actif net du FCP est composé de valeurs ayant fait l'objet d'une analyse et d'une notation ESG. La construction du portefeuille permet ainsi d'obtenir une note ESG du portefeuille supérieure à la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées. Les limites méthodologiques de l'approche en matière d'analyse ESG concernent principalement la disponibilité et/ou la fiabilité des données extra-financières publiées par les émetteurs utilisés comme input dans le système de notation ESG propriétaire d'EGAMO et la méthodologie d'analyse non exhaustive et subjective mise en place par EGAMO dans son approche « best-in class » qui tend à privilégier les émetteurs les mieux notés en termes de pratiques ESG ;

- (iii) une vue qualitative sur le business model de l'entreprise qui se traduit par l'évaluation de son positionnement concurrentiel, de la qualité de son offre, de ses perspectives de croissance et de la qualité de son management ;

- (iv) une vue financière privilégiant l'analyse de la structure financière des entreprises, leur niveau d'endettement, leur dynamique de marges et de solvabilité, le niveau de leur valorisation.

Description des principales catégories d'instruments financiers dans lesquelles le produit peut investir : le produit est exposé à plus de 90% et au maximum à 110% en titres de capital émis par des sociétés cotées sur les marchés de la zone euro, sans contrainte de taille de capitalisation boursière, ni de secteur d'activité et sans tenir compte des pondérations dans l'indice précité. Le poids des valeurs dont la capitalisation est inférieure à 1 milliard d'euros n'excèdera pas cependant 10% de l'actif net.

Le produit se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en actions et/ou parts d'OPCVM, de FIA européens, de FIA de pays tiers autorisés à la commercialisation en France, de fonds de droit étranger autorisés à la commercialisation en France.

Le produit peut intervenir sur des contrats financiers négociés sur des marchés réglementés, organisés, français et étrangers, dans un but de couverture et d'exposition, au risque action dans la limite de l'engagement maximal d'une fois l'actif de ce produit et recourir à des prêts de titres sur la totalité de son portefeuille pour optimiser ses revenus et sa performance.

Pour plus de détails, veuillez consulter les rubriques « Objectif de gestion », « Indicateur de référence », « Stratégie d'investissement » et « Information sur les critères ESG pris en compte par le fonds » du prospectus disponible sur le site internet : www.egamo.fr.

Modalités de rachat : les demandes de rachat de parts sont centralisées par CACEIS BANK chaque jour de valorisation, jusqu'à 13 heures (heure de Paris), avec règlement des rachats dans un délai de 2 jours maximum suivant celui de l'évaluation. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après réception de l'ordre, à cours inconnu. Le mécanisme de plafonnement des rachats peut être mis en œuvre par la Société de Gestion. Pour plus d'informations sur ce mécanisme, veuillez-vous reporter au prospectus.

Affectation des sommes distribuables : le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont capitalisés.

Ce produit est destiné aux investisseurs qui :

- recherchent une exposition importante aux marchés actions par le recours aux instruments financiers mentionnés ci-dessus ;
- ont une tolérance au risque en ligne avec l'indicateur synthétique de risque de ce document, soit de 5 sur une échelle de 7 ;
- sont capables d'assumer la perte de leur investissement, celle-ci pouvant aller jusqu'à la perte de la totalité du montant investi ;
- ont un horizon d'investissement minimum compatible avec la période de détention recommandée, à savoir 5 ans ;
- ont une connaissance et une expérience spécifiques sur l'investissement sur des produits similaires, sur les marchés financiers, ainsi que sur chacune des classes d'actifs éligibles pour ce produit, tels que décrits dans ce document.

INVESTISSEURS DE DETAIL VISES

DUREE

La durée du produit est de 99 ans à compter de sa création le 02/11/2022, sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus dans le règlement du produit et en particulier, si les actifs du produit demeurent inférieurs, pendant trente jours, à un montant de 300 000 euros, par décision de la société de gestion, en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de la fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du produit, si celle-ci n'a pas été prorogée.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Classification AMF : Actions de pays de la zone euro.

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables. Il est soumis à un risque en matière de durabilité, tel que défini dans le « Profil de risque » du prospectus du produit.

Nom du Dépositaire : CACEIS Bank

Indication du lieu où l'on peut obtenir gratuitement de plus amples informations sur le produit, une copie du prospectus, la description de la stratégie d'investissement et des objectifs, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique : EGAMO, 62-68 rue Jeanne d'Arc, 75013 Paris, E-mail : contact@egamo.fr.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Bureaux de la société de gestion EGAMO, 62-68 rue Jeanne d'Arc, 75013 Paris.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE

L'indicateur synthétique de risque (SRI) part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans. Le risque réel peut être très différent si l'investisseur opte pour une sortie anticipée et il pourrait obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne et élevée.

Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que votre capacité à être payé(e) en soit affectée.

La catégorie de risques associée à ce produit n'est pas garantie et est susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas sans risque.

Autres risques matériellement pertinents pour le PRIIP mais non repris dans l'indicateur synthétique de risque :

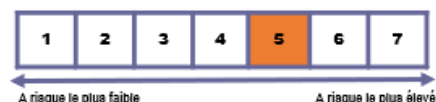
Risque de liquidité : risque de dégradation des prix ou de vente impossible en cas de tension sur les marchés ou de faible volume d'échange ;

Risque de contrepartie : défaillance d'une ou plusieurs contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement ;

Risque lié aux produits dérivés : le fonds peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille. En cas d'évolution défavorable, la valeur liquidative pourra baisser.

Les autres risques liés à l'investissement sont indiqués dans la rubrique « Profil de risque » du prospectus. Pour plus d'informations sur les risques, veuillez-vous référer à cette rubrique du prospectus du produit disponible sur le site internet : www.egamo.fr.

Perte maximale possible de capital investi : ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas du marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.



SCENARIOS DE PERFORMANCE

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne de l'indice de référence susvisé au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée : 5 ans			
Exemple d'investissement : 10 000 euros			
Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	6 040 EUR	2 900 EUR
	Rendement annuel moyen	-39,60 %	-21,93 %
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 240 EUR	8 760 EUR
	Rendement annuel moyen	-17,60 %	-2,61 %
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 480 EUR	13 080 EUR
	Rendement annuel moyen	4,80 %	5,52 %
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	14 510 EUR	16 690 EUR
	Rendement annuel moyen	45,10 %	10,79 %

Les différents scénarios montrent comment votre investissement pourrait se comporter sur 5 années, en supposant que vous investissiez 10 000 €. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Vous pouvez les comparer avec les scénarios d'autres produits. Les scénarios présentés sont une estimation de performances futures à partir de données du passé relatives aux variations de la valeur de cet investissement. Ils ne constituent pas un indicateur exact.

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

QUE SE PASSE-T-IL SI EGAMO N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le produit est constitué comme une entité distincte de la société de gestion EGAMO. En cas de défaillance de la société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé que 10 000 EUR par an sont investis :

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	349 EUR	2 221 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	3,5 %	3,6 % chaque année

* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 7,10 % avant déduction des coûts et de 3,49 % après cette déduction.

COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coût d'entrée.	0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,10 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	110 EUR
Coûts de transaction	2,39 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	239 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 EUR

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée : 5 ans minimum.

Étant donné la nature des investissements sous-jacents du produit, une période de détention minimale de 5 ans est recommandée. La valeur ajoutée du produit étant susceptible d'être générée sur le long terme, les investissements dans le produit requièrent un horizon de placement à long terme de la part de l'investisseur.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts du produit, sans frais, chaque jour de valorisation du produit. Les modalités relatives aux rachats sont précisées sous « En quoi consiste le produit ? » et dans la rubrique « Modalités de souscription et de rachat » du prospectus disponible sur le site internet : www.egamo.fr. Le régime fiscal applicable à l'occasion des rachats dépend des dispositions fiscales relatives à la situation particulière de l'investisseur.

Pour une indication sur les frais applicables, veuillez-vous référer aux informations sur les coûts sous « Que va me coûter cet investissement ? ».

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

EGAMO a mis en place un dispositif de traitement des réclamations visant à traiter de manière efficace, transparente, harmonisée, égale et rapide les réclamations des porteurs de parts du produit. À tout moment, dans le cas où vous souhaiteriez déposer une réclamation concernant ce produit ou le service que vous avez reçu, vous pouvez le faire à l'adresse postale : EGAMO, 62-68 rue Jeanne d'Arc, 75013 Paris ou par e-mail à l'adresse : contact@egamo.fr

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Ce DIC est un document précontractuel qui vous donne les principales informations sur le produit (caractéristiques, risques, coûts ...). Le prospectus du produit, son règlement, son dernier rapport annuel, son dernier état périodique, sa dernière valeur liquidative et l'information sur ses performances passées peuvent être consultés sur le site internet d'EGAMO : www.egamo.fr

Les documents d'information relatifs aux parts I et X du FIA EGAMO ACTION MIEUX VIVRE sont disponibles sur simple demande écrite du porteur adressée à : EGAMO, 62-68 rue Jeanne d'Arc, 75013 Paris.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Le produit décrit dans le présent document ne peut être offert ou vendu directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S ». Bien que le produit ne soit pas ouvert aux « US Person », les unités de compte des contrats d'assurance vie pourront être détenues par des « US Person », identifiées par l'assureur émetteur des polices d'assurance-vie qui effectuera l'ensemble des diligences et/ou déclarations nécessaires au respect de la législation fiscale américaine « FATCA ».

PROSPECTUS DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

EGAMO ACTION MIEUX VIVRE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME JURIDIQUE ET ETAT DANS LEQUEL LE FONDS A ETE CONSTITUE : Fonds d'investissement à vocation générale prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

DENOMINATION : EGAMO ACTION MIEUX VIVRE (le « Fonds »).

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : le Fonds a été agréé par l'AMF le 09/08/2022. Le Fonds a été créé le 02/11/2022 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Caractéristiques							
Part	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale ⁽¹⁾	Montant minimum de souscription ultérieure ⁽¹⁾	Affectation des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine
I	FR0014008US7	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	Euro	100 000 euros	Néant	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	5 000 euros
X	FR0014008UR9	Réservée aux OPC et mandats de gestion gérés par EGAMO		1 500 euros			
S	FR0014008UQ1	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement à servir de support aux contrats d'assurance vie libellés en unités de compte		100 euros			

(1) La société de gestion est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum de souscription initial et/ou ultérieur.

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE REGLEMENT DU FCP, LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE, LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE DU FIA ET L'INFORMATION SUR SES PERFORMANCES PASSES :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement, dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de :

EGAMO
62-68 rue Jeanne d'Arc
75013 Paris
E-mail : contact@egamo.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion EGAMO et plus particulièrement auprès du Service Clients.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral : Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel de l'OPC.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II. ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

Dénomination sociale : EGAMO

Forme juridique : Société Anonyme

Société de Gestion de Portefeuille, agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 février 2008, sous le n° GP 08000010

Siège social : 62-68 rue Jeanne d'Arc – 75013 Paris

La société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle, ainsi que d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

Dénomination sociale : CACEIS BANK

Forme juridique : Société Anonyme à Conseil d'Administration

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Fonctions exercées pour le compte du FCP :

- établissement dépositaire,
- centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion,
- conservation des actifs du FCP,
- tenue du registre des parts (passif du FCP).

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :
12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds, ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

PRIME BROKER : Néant.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Dénomination sociale : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Siège social : 63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine

Représenté par Monsieur Frédéric SELLAM

COMMERCIALISATEUR : Néant.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

Dénomination sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC. A ce titre, EGAMO a désigné CACEIS Fund Administration en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds.

La société de gestion n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

CONSEILLERS : Néant.

CENTRALISATEUR : CACEIS BANK

89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

NATURE DU DROIT ATTACHE A CHAQUE PART :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

PRECISIONS DES MODALITES DE TENUE DU PASSIF :

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire.

L'administration des parts est assurée en Euroclear France.

DROITS DE VOTE :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts du Fonds, les décisions étant prises par la société de gestion. La politique de droits de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site internet : www.egamo.fr.

FORME DES PARTS : Au porteur ou au nominative administrée.

DECIMALISATION DES PARTS :

☒ OUI (*en dix-millièmes*)

☐ NON

DATE DE CLOTURE :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2023.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

Le Fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values et éventuels revenus peuvent être soumis à taxation selon le régime fiscal du porteur. Le régime fiscal applicable dépend donc des dispositions fiscales relatives à la situation particulière du porteur.

Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le Fonds sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le Fonds sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

AVERTISSEMENT : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de part du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du fonds ou d'un conseiller fiscal professionnel.

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du *U.S. Securities Act de 1933* (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « *U.S. Person* »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « *Regulation S* » (cf. <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>) dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« *Securities and Exchange Commission* » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'*U.S. Investment Company Act de 1940*. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « *U.S. Person* » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « *U.S. Persons* ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « *U.S. Person* » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « *U.S. Person* ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « *U.S. Person* ». Tout porteur de parts devenant *U.S. Person* ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « *U.S. Person* ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « *U.S. Person* », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN :

Catégories de parts	Code ISIN
Part I	FR0014008US7
Part X	FR0014008UR9
Part S	FR0014008UQ1

CLASSIFICATION : Actions de pays de la zone euro.

Le degré minimum d'exposition aux marchés des actions des pays de la zone euro est de 90%.

OPC d'OPC : Oui ☐

Non ☒ (niveau d'investissement : jusqu'à 10% maximum)

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif du FIA est de procurer, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais en lien avec les marchés action des pays de la zone euro par laquelle peut être appréhendée, à titre d'illustration, à travers la performance de l'indice Euro Stoxx calculé dividendes nets réinvestis.

Le Fonds n'a pas pour autant l'objectif de reproduire la performance de cet indice. Il réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec cet indice et en particulier pour privilégier les émetteurs (i) qui contribuent, selon la société de gestion, à l'amélioration de la qualité de vie ce qui peut être réalisé à travers des cinq axes suivants : le soutien des fragilités, la qualité des soins, le développement des territoires, l'impact environnemental sur la santé et le bien-être au travail, et (ii) qui sont les mieux notés d'un point de vue ESG, afin d'atténuer l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du portefeuille et pour contribuer à faire progresser les émetteurs sur les enjeux ESG, en engageant avec eux un dialogue régulier et en partageant avec eux des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

INDICATEUR DE REFERENCE :

La gestion du fonds ne vise pas à répliquer un indice. Par ailleurs, le fonds ne sera pas géré en fonction d'un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur, mais fera l'objet d'une gestion discrétionnaire.

La performance du fonds pourra être comparée *a posteriori* à l'indice EURO STOXX dividendes nets réinvestis.

L'EURO STOXX est un sous-ensemble de l'indice STOXX Europe 600. Il est la représentation des marchés actions de la zone euro et est calculé dividendes nets réinvestis.

Cet indice est disponible sur le site www.stoxx.com. Pour plus d'informations sur cet indice, son code Bloomberg est SXXT. A la date de publication du présent prospectus, STOXX LTD, administrateur de l'indice de référence EURO STOXX est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'European Securities and Markets Authority et désigné le « Benchmarks Administrators Register »

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014, la société de gestion dispose d'un plan de suivi des indices de référence qu'elle utilise au sens dudit règlement.

La gestion est totalement active et libre. Compte-tenu du caractère discrétionnaire de la gestion du fonds, le fonds n'a pas vocation à répliquer cet indicateur de référence. La performance du fonds pourra, par conséquent, s'écarter de celle de l'indicateur de référence précité, calculé dividendes réinvestis.

L'indice de référence de l'OPC n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

• Stratégie utilisée :

Afin de pouvoir réaliser l'objectif de gestion, le fonds sera exposé à plus de 90% et au maximum à 110% aux titres de capital émis par des sociétés cotées sur les marchés de la zone euro.

Le fonds peut investir également jusqu'à 10% en parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement éligibles gérés ou non par la société de gestion.

La stratégie d'investissement du Fonds s'effectue en 2 étapes :

- La définition de l'univers investissable ;
- Une sélection rigoureuse des valeurs contribuant, selon l'analyse discrétionnaire de la société de gestion, à l'amélioration de la qualité de vie et répondant aux critères ESG et financiers détaillés ci-après.

La construction du portefeuille s'établit ainsi de la manière suivante :

1- Définition de l'univers investissable

L'univers d'investissement est constitué de l'ensemble des valeurs cotées sur les marchés de la zone euro

- faisant l'objet d'une notation ESG par MSCI ESG Research et présentes dans l'indice Eurostoxx 300,
- faisant l'objet d'une notation ESG par MSCI ESG Research, dont le siège social est en zone euro, et dont la capitalisation boursière est supérieure ou égale à 1 milliard d'euros.

La société de gestion se réserve la possibilité de sélectionner des valeurs de la zone euro en dehors de cet univers. Pour autant, elle s'assurera que les valeurs retenues sont pertinentes au regard la notation ESG qui leur sera attribuée par EGAMO et des critères géographiques, capitalistiques et thématiques pris en compte par le fonds.

Pour faire partie de l'univers investissable, les émetteurs doivent passer avec succès un filtre négatif qui consiste à exclure :

- (i) tout émetteur associé à une controverse dont la sévérité est évaluée à un niveau critique selon la nomenclature de la société de gestion (le niveau critique étant le niveau de controverse le plus sévère) et ce quelle que soit sa nature ;
- (ii) tout émetteur qui fabrique des produits dangereux, avec un impact négatif sur la santé ou l'environnement et partant :
 - tout émetteur présent dans la production de tabac dès le 1er euro de chiffre d'affaires réalisé
 - l'ensemble des producteurs, distillateurs et brasseurs d'alcool, identifiés dans le référentiel GICS sous les mentions « Brasseurs » et « Distillateurs et Négociants en vin » dont plus de 20% du chiffre d'affaires est issu de l'alcool,

- tout émetteur, ainsi que sa maison mère, réalisant une activité sur un élément dédié aux armes controversées (mines anti-personnelles, bombes à sous-munitions, armes chimiques ou biologiques,
- tout émetteur dont le chiffre d'affaires provient à hauteur de plus de 10% de la production et/ou de la fourniture de biocides (pesticides, les rodenticides, les insecticides et les produits antialissures),
- tout émetteur dont le chiffre d'affaires ou la production d'énergie est réalisé à plus de 30% à partir de charbon,

Les émetteurs sont revus, sur la base de ces critères, a minima mensuellement par le Comité Environnement Social et Gouvernance (dit « C ESG »). Par conséquent, l'univers peut être amené à évoluer.

2- Sélection des valeurs

Parmi l'univers investissable, les sociétés émettrices sont sélectionnées selon quatre critères :

- (i) une vue axée sur le thème de l'amélioration de la qualité de vie :
Cette vue consiste à favoriser les émetteurs qui contribuent, selon l'analyse discrétionnaire de la société de gestion, à l'amélioration de la qualité de vie laquelle s'apprécie au travers de l'un des cinq thèmes suivants :
 - Le soutien des fragilités, qui englobe les entreprises qui participent à rendre la société plus inclusive. Cela peut passer par le domaine de la santé, avec le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie (hospitalisation à domicile, domotique, infrastructures automatisées de la maison) ; par le domaine professionnel et éducatif en réduisant les inégalités d'accès aux pratiques culturelles et sportives, en offrant une aide au retour à l'emploi et en encadrant l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap ; mais aussi par le domaine financier en proposant des services tels que le micro-crédit ou la micro-assurance en particulier dans les pays en développement ;
 - La qualité des soins, dans lequel figureront les entreprises dont l'objectif est d'améliorer la santé des Hommes, telles que celles facilitant l'accès aux soins, offrant un encadrement aux personnes âgées, développant des traitements pour des maladies orphelines, dégénératives, chroniques, ou encore proposant des produits adaptés aux personnes ayant des besoins nutritionnels spécifiques ;
 - Le développement des territoires, qui inclut les entreprises impliquées dans l'aménagement et la gestion de territoires au travers, par exemple, de la conception et la construction de bâtiments durables, de l'accès aux réseaux mobiles et fibre, du développement des services publics (postaux et de transports) ou de services à distance, tels que la banque mobile. Répondent également à ce thème les entreprises qui assurent le financement d'entreprises locales et, partant, permettent d'offrir des emplois locaux et de développer l'économie locale ;
 - L'impact environnemental sur la santé, qui vise les entreprises qui contribuent à la conception, au développement, à la production de solutions environnementales qui préservent la biodiversité, la qualité de l'eau et de l'air ;
 - Le bien-être au travail, qui regroupe les émetteurs avec les meilleures pratiques dans ce domaine qui couvre la politique de non-discrimination, la politique de formation, la flexibilité du travail ou le respect de la parité.

La contribution de ces émetteurs à ces thèmes est appréciée par la société de gestion à travers leur activité, l'apport de leur produits, leur politique en matière de ressources humaines, leur action sociale sans que des critères quantitatifs minimums ne soient fixés.

- (ii) une vue ESG :
Pour réduire les risques de durabilité et capter des opportunités en la matière, l'équipe de gestion va investir dans les émetteurs les mieux notés d'un point de vue ESG afin d'obtenir une note ESG du portefeuille supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées. Cette vue s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'EGAMO, laquelle repose sur un moteur quantitatif qui utilise les données brutes de MSCI ESG Research puis une analyse qualitative et fait intervenir la Direction de la recherche économique et durable d'EGAMO et le C ESG qui réunit mensuellement les équipes de gestion, d'analyse financière et extra-financière, du contrôle et la Direction Générale.

Plus précisément pour l'évaluation du risque extra-financier, EGAMO appuie sa démarche et son analyse sur plusieurs bases de données extra-financière externes dont celle de MSCI ESG Research. Ces données sont complétées par d'autres sources issues de la recherche interne, notamment l'étude des controverses et des échanges avec les sociétés.

A partir de cette combinaison de données extra-financières, la performance ESG des émetteurs est évaluée simultanément, selon la méthode de notation développée par d'EGAMO, au regard des trois piliers que constituent l'Environnement, le Social et la Gouvernance. L'analyse réalisée s'articule autour des thématiques listées ci-après à titre illustratif :

- Environnement : changement climatique, capital naturel, pollution et déchet, opportunités environnementales ;
- Social : capital humain, responsabilité produits, opposition de parties prenantes, opportunités sociales ;
- Gouvernance : gouvernance d'entreprise, comportement dans les affaires.

- Les thématiques et les facteurs de risques ainsi passés sous revue sont, ensuite, pondérés selon une méthodologie propriétaire qui s'appuie sur les principes directeurs de la politique d'investissement responsable d'EGAMO qui sont : « maîtriser les risques financiers », « servir l'intérêt général » et « agir en accord avec les valeurs mutualistes ». Les critères pour lesquels des « incidences négatives » importantes sont associées, se voient affecter d'un coefficient de surpondération de 20% [ce qui conduit à pénaliser les émetteurs ayant les moins bonnes performances] : Exemples de critères environnementaux surpondérés : les émissions de gaz à effet de serre, les atteintes à la biodiversité, l'épuisement des ressources naturelles, la production de déchets et émissions toxiques ;
- Exemples de critères sociaux surpondérés : le non-respect de la santé et la sécurité au travail ou le non-respect des standards en matière de droits de l'homme

Par ailleurs, sur les enjeux sociaux un poids plancher est fixé lequel ne peut pas représenter moins de 30% de la note ESG attribuée.

Les sources de pondérations s'appuient sur la matérialité financière des risques ESG auxquels ils peuvent être exposés, leurs spécificités sectorielles, le modèle d'affaire de l'industrie à laquelle ils appartiennent, les incidences négatives de leurs activités sur les facteurs de durabilité et les résultats sociaux positifs qu'ils peuvent obtenir. Les émetteurs privés peuvent, par conséquent, ne pas être notés sur l'intégralité des thématiques susvisées ;

Chaque émetteur est donc évalué par une note ESG qui correspond à la moyenne pondérée des notes sur les piliers E, S et G, chaque pilier étant lui-même la moyenne pondérée des thématiques ou facteurs de risques. La note ESG ainsi attribuée par EGAMO se situe sur une échelle de notation allant de A pour les meilleures pratiques ESG à E, pour les moins bonnes.

Les notations ESG sont mises à jour a minima mensuellement à l'aide de données extra-financières fournies par MSCI ESG Research qui alimentent le modèle ESG propriétaire d'EGAMO, mais aussi de sources issues de la recherche interne et des informations fournies par d'autres fournisseurs de données comme Institutional Shareholder Services Europe S.A pour le suivi des controverses. Le Comité ESG assure le suivi et la validation des notations. Le CESG peut aller jusqu'à faire exclure de l'univers investissable des émetteurs notamment en fonction de leur actualité, des informations qu'ils publient, des échanges menés avec eux ou des controverses qui pourraient les concerner.

Ainsi, toute décision d'investissement intègre une analyse et un suivi ESG de nature discrétionnaire. Cette vue ESG s'illustre par le fait que l'ensemble des valeurs en portefeuille ont fait l'objet d'une analyse extra-financière et sont notés en ESG. Par conséquent, 90% minimum de l'actif net du FCP est composé de valeurs ayant fait l'objet d'une analyse et d'une notation ESG.

La construction du portefeuille permet ainsi d'obtenir une note ESG du portefeuille supérieure à la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées.

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure»). Des informations sur la manière dont les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont respectées sont détaillées ci-après et dans la politique de développement durable d'EGAMO disponible sur le site internet d'EGAMO www.egamo.fr.

Les limites méthodologiques de l'approche en matière d'analyse ESG concernent principalement la disponibilité et/ou la fiabilité des données extra-financières publiées par les émetteurs utilisées comme input dans le système de notation ESG propriétaire d'EGAMO et la méthodologie d'analyse non exhaustive et subjective mise en place par EGAMO dans son approche « best-in class » qui tend à privilégier les émetteurs les mieux notés en termes de pratiques ESG ;

- (iii) une vue qualitative sur le business model de l'entreprise : les équipes d'EGAMO évaluent le positionnement concurrentiel des entreprises sur leur marché, la qualité de leur offre, les perspectives de croissance, la qualité du management) ;
- (iv) une vue financière : les équipes d'EGAMO analyse la structure financière des entreprises, leur niveau d'endettement, la dynamiques de marges et de solvabilité, le niveau de valorisation.

De plus, sur l'ensemble des valeurs actions investies, la politique de droits de vote d'EGAMO est systématiquement appliquée.

L'exposition aux marchés actions (actions et dérivés) sera comprise entre 90% et 110% de l'actif net.

Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « règlement Taxonomie »)

Le Fonds contribue, par ses investissements, à (i) l'amélioration de la qualité de vie et (ii) l'atténuation du changement climatique, objectif environnemental énoncé à l'article 9 du règlement Taxonomie.

Afin d'y parvenir l'OPC réalise des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables, sur le plan environnemental, au sens de l'article 3 du règlement Taxonomie. Néanmoins, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage l'OPC est de 0% au jour de publication du prospectus.

Pour évaluer le montant de ces pourcentages d'encours alignés sur la taxonomie, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie « MSCI EU Taxonomy Methodology » développée par MSCI ESG RESEARCH qui se base notamment sur les données reportées publiquement par les émetteurs. Cette méthodologie consiste à analyser de l'activité économique des émetteurs selon les critères de durabilité environnementale du règlement Taxonomie, en utilisant pour indicateur clé de performance la part durable du chiffre d'affaires de chacun de ces émetteurs. Cette méthodologie permet ainsi d'identifier les émetteurs qui cumulativement :

- (i) contribuent de manière substantielle à la réalisation de l'objectif environnemental susvisé,
- (ii) ne causent pas de préjudice importants à l'un des cinq autres objectifs énoncés à l'article 9 du règlement Taxonomie (principe dit du « Do No Significant Harm » ou « DNSH »), en l'occurrence :
 - a) l'adaptation au changement climatique ;
 - b) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
 - c) la transition vers une économie circulaire ;
 - d) la prévention et la réduction de la pollution ;
 - e) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- (iii) exercent leur activité dans le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris des principes et des droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Nonobstant ce qui précède, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Enfin, la société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les pourcentages d'encours alignés sur la taxonomie déterminés ci-dessus pourront être revus en fonction des données effectivement reportées par les émetteurs et lorsqu'ils intégreront à compter du 1er janvier 2023 l'alignement du portefeuille aux activités contribuant substantiellement aux autres objectifs environnementaux précités, à savoir l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Les informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires seront précisées dans une version ultérieure du prospectus.

- **Les actifs (hors dérivés intégrés) :**

Le portefeuille du fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- Actions :

Le fonds est investi entre 90 et 100% de son actif net en titres de capital émis par des sociétés cotées sur les marchés de la zone euro.

Les titres de capital susceptibles d'être sélectionnés sont des valeurs de tous secteurs et de toutes tailles de capitalisation. La répartition du portefeuille au plan sectoriel et en termes de capitalisation boursière n'est donc pas prédéfinie et évolue en fonction des conclusions du processus d'investissement d'EGAMO et des opportunités d'investissement. Le poids des valeurs dont la capitalisation est inférieure à 1 milliard d'euros n'excédera pas cependant 10% de l'actif net.

L'investissement en titres non cotés est interdit.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire : néant.

- Détention d'actions et parts d'OPC :

Le fonds peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM,
- de FIA européens,
- de FIA de pays tiers autorisés à la commercialisation en France et
- de fonds de droit étranger autorisés à la commercialisation en France.

Le gérant n'investit que dans des OPC libellés en euro.

La sélection des OPCVM et fonds éligibles correspond aux styles de gestion, zones géographiques, tailles de capitalisation (...) que privilégie la société de gestion. Cette sélection est pratiquée par EGAMO dans le cadre de sa multigestion en architecture ouverte.

Le Fonds pourra avoir recours aux fonds indiciels cotés (exchange traded funds ou ETF).

Les OPC détenus par le fonds peuvent donc être gérés par des sociétés de gestion externes et/ou par EGAMO.

- Instruments dérivés :

Dans la limite d'une fois l'actif, le Fonds peut investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ réglementés
 - ☒ organisés
 - ☐ de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ action
 - ☐ taux
 - ☐ change
 - ☐ crédit
- Nature des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion
 - ☒ Couverture
 - ☒ Exposition
 - ☐ Arbitrage
- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ Futures
 - ☒ Options
 - ☐ Swaps
 - ☐ Change à terme
 - ☐ Dérivés de crédit

La mise en place de stratégie de couverture ou d'exposition n'est pas systématique et reste à discrétion de l'équipe de gestion

- Titres intégrant des dérivés : Néant.

- Liquidités :

Des liquidités pourront être détenues dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux.

- Dépôts :

Le Fonds peut effectuer, dans la limite de 10 % de l'actif, des dépôts d'une durée maximale de douze mois, conclus dans le cadre d'une convention cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

- Emprunts d'espèces :

Le fonds peut être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

- Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Nature des opérations utilisées :

- Prêts de titres par référence au code monétaire et financier

Nature des interventions :

- Optimisation des revenus et de la performance du FIA

Actifs sur lesquels les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres pourront porter :

- Actions

Utilisation des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations : 100 %

Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations : 100 %

Effet de levier : néant.

Rémunération

Tous les revenus résultant de ces techniques de gestion efficace du portefeuille sont restitués intégralement au FIA, après déduction des coûts opérationnels directs et indirects qui en découlent.

Des informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres figurent à la rubrique « Frais et Commissions ».

Gestion des garanties financières relatives aux techniques de gestion efficace de portefeuille

Les contreparties des opérations relatives aux techniques de gestion efficace de portefeuille seront des contreparties de type établissement bancaire de premier rang, de notation « Investment Grade » ou de qualité de crédit jugée équivalente par la Société de Gestion, domiciliées dans un pays membre de l'OCDE et soumise à une surveillance prudentielle.

Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FIA, ni ne doivent donner leur approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

Dans le cadre de réalisation de ces opérations, le FCP peut recevoir des actifs financiers à titre de garanties. Les garanties ainsi reçues ont pour but de réduire l'exposition du fonds au risque de défaut d'une contrepartie. Les garanties financières reçues prennent la forme de :

- de titres de capital cotés sur les marchés réglementés suivants : Allemagne Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Luxembourg et Portugal et dont la capitalisation est d'au moins EUR 2 milliards ; ou
- exchange traded funds de la zone euro.

La société de gestion peut imposer des critères plus stricts en termes de garanties reçues et ainsi exclure certains types d'instruments, certains pays, certains émetteurs, voire certains titres.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : les garanties reçues en titres sont très liquides et peuvent se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ;
- Cessibilité : les garanties financières sont cessibles à tout moment ;
- Evaluation : les garanties reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne sur la base des derniers cours de marchés disponibles ; elles sont valorisées à leur valeur de marché (mark-to-market) ; une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ; les appels de marge sont réalisés sur une base quotidienne ;
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues sont d'excellente qualité ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne présentent pas de forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;
- Diversification : l'exposition maximale à un même émetteur, au travers des garanties reçues, ne dépasse pas 20% de l'actif net, hors dérogation définie par la réglementation ;
- Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire du FIA ;
- Interdiction de réutilisation : les garanties financières ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaissent les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est notamment exposé aux risques suivants pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative :

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance du fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, déduction faite des commissions de souscription, peut ne pas lui être totalement restitué, le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion repose sur l'anticipation de l'évolution des différents instruments financiers (actions, obligataires, monétaires...). Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les instruments les plus performants et que l'allocation du portefeuille ne soit pas optimale, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de marché actions :

Le Fonds est exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions cotées qui peuvent connaître de fortes variations. Ce type de marché peut présenter de fortes amplitudes de mouvement à la hausse ou à la baisse. En cas de baisse de ces marchés, la valeur liquidative du fonds pourra diminuer.

- Risque lié à l'investissement dans des petites et moyennes capitalisations :

Le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter un risque de liquidité qui est suivi au travers du monitoring du nombre de transactions sur les valeurs considérées. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse et engendrera dans ce dernier cas une baisse de la valeur liquidative.

- Risques liés aux acquisition et cession temporaire de titres et à la gestion des garanties financières :

Les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques spécifiques pour le FCP, indépendamment du risque de contrepartie décrit ci-dessus, tels que (i) le risque de conservation (risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire par suite d'insolvabilité, de négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire ou d'un sous-dépositaire) (ii) le risque juridique (risque de litige de toute nature avec une contrepartie) (iii) le risque opérationnel. Ces risques sont cependant limités par les obligations réglementaires des dépositaires et/ou la mise en place de contrôles et procédures par la société de gestion.

- Risque de contrepartie :

Le Fonds utilise des instruments financiers à terme et/ou a recours à des opérations de cessions temporaires de titres. Ces opérations, conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le Fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Cependant, ce risque de défaillance est réduit et accessoire, dans le cadre des opérations de cessions temporaires de titres, par l'existence de garanties financières détaillées ci-avant.

- Impact des techniques financières:

Le Fonds peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille avec un engagement global de 110% maximum de l'actif. L'utilisation de ces instruments respecte la fourchette de sensibilité fixée. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative pourra baisser.

- Risque en matière de durabilité : Un risque en matière de durabilité se définit comme tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme. La Société de Gestion annoncera au plus tard le 30 décembre 2022 comment ce produit considère les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

GARANTIE OU PROTECTION : Néant (ni le capital, ni un niveau de performance ne sont garantis).

ENGAGEMENT CONTRACTUEL :

Le FCP est soumis au droit français. Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Il est composé de 3 parts destinées à des souscripteurs différents.

La part I est « tous souscripteurs », destinée plus particulièrement aux investisseurs institutionnels.

La part X est réservée aux OPC et mandats de gestion gérés par la société EGAMO.

La part S est « tous souscripteurs », destinée plus particulièrement à servir de support aux contrats d'assurance vie libellés en unités de compte. Bien que le FIA ne soit pas ouvert aux « US Person », les unités de compte des contrats d'assurance vie pourront être détenues par des « US Person », identifiées par l'assureur émetteur des polices d'assurance-vie qui effectuera l'ensemble des diligences et/ou déclarations nécessaires au respect de la législation fiscale américaine « FATCA ».

Le Fonds est destiné plus particulièrement aux investisseurs souhaitant profiter des opportunités offertes sur les marchés actions par le recours aux instruments financiers mentionnés ci-dessus.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment de la composition actuelle de son patrimoine financier et de ses besoins actuels et futurs.

La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du Fonds de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil plus adapté à sa situation personnelle.

Durée de placement minimum recommandée : 5 ans minimum. Ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Affectation du résultat net : capitalisation.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION : néant.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Part	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale ⁽¹⁾	Montant minimum de souscription ultérieure ⁽¹⁾	Affectation des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine
I	FR0014008US7	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	Euro	100 000 euros	Néant	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	5 000 euros
X	FR0014008UR9	Réservée aux OPC et mandats de gestion gérés par EGAMO		Néant			1 500 euros
S	FR0014008UQ1	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement à servir de support aux contrats d'assurance vie libellés en unités de compte					100 euros

(1) La société de gestion est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum de souscription initial et/ou ultérieur.

Politique de traitement équitable des investisseurs : la société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FIA. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FIA sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du FIA.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat est effectuée par :

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Les ordres sont centralisés, chaque jour de valorisation, à 13 heures (treize heure, heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après réception de l'ordre, à cours inconnu. Ils portent sur un nombre entier ou fraction(s) de part.

Les règlements afférant à ces ordres interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de centralisation.

Les souscriptions peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers conformément au règlement du Fonds.

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de part du Fonds peuvent être effectués auprès des intermédiaires financiers habituels des porteurs. Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J avant 13h00	J avant 13h00	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 13h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 13h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales :

Les demandes d'échange sont centralisées, chaque jour de valorisation, avant 13 heures et sont exécutées sur la base des valeurs liquidatives des parts calculées sur prochaine valeur liquidative calculée après la réception de l'ordre, à cours inconnu. Les porteurs de parts qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser, s'ils le souhaitent, un complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire.

Il est rappelé que les opérations d'échange de parts au sein du fonds seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouveront, à ce titre, soumises au régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières.

Politique de gestion du risque de liquidité du FIA :

La société de gestion a adopté des procédures de gestion de liquidité appropriées, permettant de mesurer le risque de liquidité du Fonds, de manière à assurer une liquidité suffisante des investissements et par conséquent, de satisfaire les demandes de rachats des porteurs, conformément aux dispositions du prospectus.

Ces procédures sont réexaminées a minima une fois par an et mises à jour le cas échéant.

La société de gestion effectue, de manière régulière, des « stress tests », afin d'évaluer et de mesurer le risque de liquidité du Fonds.

Si elle l'estime nécessaire, la société de gestion peut prendre les mesures appropriées afin d'assurer la liquidité du fonds en question. La société de gestion s'assure, pour le Fonds, de la cohérence de la stratégie d'investissement et du profil de liquidité.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Etablissement désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats :

CACEIS BANK

89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative des parts est calculée chaque jour de Bourse de PARIS (calendrier officiel d'Euronext Paris SA), à l'exception les jours fériés légaux, en France.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Bureaux de la société de gestion EGAMO – 62-68 rue Jeanne d'Arc — 75013 Paris E-mail : contact@egamo.fr.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

En application des dispositions du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le dispositif de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité des porteurs.

Ainsi, le niveau déterminé par EGAMO correspond à un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu). Ce seuil se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs détenus.

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application de ce dispositif est fixée à vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Si le Fonds dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Ce seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds, à une même date de centralisation, sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7% de l'actif net (et donc exécuter 70% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé via le site internet de la Société de Gestion : www.egamo.fr

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

FRAIS ET COMMISSIONS :

- **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE AU FONDS	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FONDS	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FONDS	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FONDS	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

FRAIS FACTURES AU FIA	ASSIETTE	TAUX BAREME
FRAIS DE GESTION FINANCIERE ET FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)*	Actif net hors OPC gérés par EGAMO	Part I : 0,85% TTC Taux maximum Part X : 0,85% TTC Taux maximum Part S : 1,10% TTC Taux maximum
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM (commissions et frais de gestion)**	Actif net	Non significatifs
COMMISSIONS DE MOUVEMENT	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE	Néant	Néant

* Les frais mentionnés ci-dessous ne sont pas inclus dans les frais évoqués dans le tableau ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du FIA en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FIA) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite, en outre, ex post dans le rapport annuel du FIA.

** Il est rappelé que le ratio d'investissements du FIA en parts ou actions d'autres OPCVM et FIA éligibles restera inférieur ou égal à 10% de l'actif net du FIA. Ces OPCVM et FIA éligibles peuvent être ou non gérés par la société de gestion.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRE DE TITRES :

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, net des coûts opérationnels, sont restitués au FIA.

Le produit brut de ces opérations est encaissé à hauteur de 60% par le fonds, de 10% par la société de gestion EGAMO et de 30% par le dépositaire du fonds. EGAMO et le dépositaire sont indépendants.

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DU CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

La politique d'exécution définie par la société de gestion est disponible sur son site internet : www.egamo.fr.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

DISTRIBUTION

Les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

RACHAT OU REMBOURSEMENT DES PARTS

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès de :
CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS

Toutes les informations concernant le FCP et la valeur liquidative du FCP sont disponibles auprès de la société de gestion.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés, dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

EGAMO
62 - 68 rue Jeanne d'Arc
75013 Paris
E-mail : contact@egamo.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion EGAMO et plus particulièrement auprès du Service Clients.

Notre document « Politique de Vote » est disponible gratuitement :

- sur notre site internet : www.egamo.fr
- au siège social d'EGAMO – 62 - 68 rue Jeanne d'Arc 75013 Paris
- auprès du Service Clients par mail : contact@egamo.fr

Les événements tels que le rachat/remboursement des parts ou toute autre information concernant le Fonds font l'objet dans certains cas, d'une information de Place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale et/ou locale, des informations dans les états périodiques et/ou le rapport annuel du fonds selon les cas de figure.

INFORMATION SUR LES CRITERES ESG PRIS EN COMPTE PAR LE FONDS

Les informations relatives à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement du Fonds sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion www.egamo.fr ainsi que dans le rapport annuel du Fonds.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement). Des informations détaillées sur la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont annexées au présent prospectus complet conformément aux dispositions du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement Disclosure.

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « règlement Taxonomie »)

L'OPC réalise des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables, sur le plan environnemental, au sens de l'article 3 du règlement Taxonomie. Néanmoins, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage l'OPC est de 0% au jour de publication du prospectus.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les pourcentages d'encours alignés sur la taxonomie déterminés ci-dessus pourront être revus en fonction des données effectivement reportées par les émetteurs. Les informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires seront précisées dans une version ultérieure du prospectus.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds respecte ratios réglementaires applicables aux Fonds d'Investissement à Vocation Générale.

Si un dépassement des ratios réglementaires ou spécifiques devait survenir (par exemple, à la suite de l'exercice d'un droit de souscription), la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans la Partie « dispositions particulières » du présent Prospectus.

VI. CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global du Fonds sur les instruments financiers à terme est celle de l'engagement.

VII. RÈGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du Fonds) est assurée par CACEIS Fund Administration sur délégation de la société de gestion.

La devise de valorisation du fonds est l'euro.

Le portefeuille du fonds est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes. Les comptes annuels du fonds sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le fonds s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPC qui, au jour de l'édition du prospectus, sont les suivantes :

Dépôts :

Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

Actions et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité du Conseil d'Administration en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations temporaires sur titres :

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus à recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

Instruments financiers à terme :

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

Engagements Hors Bilan :

Les contrats à terme ferme sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

METHODE DE COMPTABILISATION

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les revenus du week-end ne sont pas comptabilisés par avance.

**REGLEMENT DU FCP
EGAMO ACTION MIEUX VIVRE**

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 02/11/2022, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Direction Générale de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Direction Générale de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion dès lors qu'un seuil (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu) prédéfini dans le prospectus du Fonds est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds et est déterminée dans le prospectus. Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la

société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la Direction Générale de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine,

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation,

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Le FCP a opté pour la formule suivante

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

☒ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées :

- ☒ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées;
- ☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.
- ☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds, en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dénomination du produit : EGAMO ACTION MIEUX VIVRE

Identifiant d'entité juridique : 9695001UV744Q11QYM09

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
  ☐ Oui	  ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : [...] % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion de [...] % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : [...] %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les décisions d'investissement de l'OPC prennent en compte la notation des caractères Environnementaux Sociaux et de Gouvernance (dite « note ESG »), attribuée à chaque émetteur par la société de gestion (v. rubrique « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? »). Cette prise en compte de caractères ESG vise à influencer sur le comportement des émetteurs et promeut ainsi les caractères environnementaux et sociaux participant à établir leur note ESG.

Le pilier environnemental de la note ESG prend en compte plusieurs caractères environnementaux, variant selon l'activité et le modèle d'affaire des émetteurs concernés. Il repose ainsi sur l'intégration par les émetteurs, dans leur modèle d'affaires, des risques liés : au changement climatique (limitation des émissions de gaz à effet de serres), à la préservation du capital naturel (comme la biodiversité ou l'eau), et à la pollution (émission toxiques et gestion des déchets). La recherche d'opportunités environnementales est également prise en compte, notamment dans les technologies propres, la construction et les énergies renouvelables.

Le pilier social de la note ESG prend en compte plusieurs caractères sociaux, variant selon l'activité et le modèle de d'affaires des émetteurs concernés. Il tend ainsi à valoriser la prise en considération, par les émetteurs, des parties prenantes pertinentes : les salariés, les fournisseurs, les clients et les communautés locales. La recherche d'opportunités sociales est également prise en compte, notamment en valorisant les émetteurs qui valorisent l'accès à la santé, au financement, à la communication, à une alimentation saine.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Une note ESG de l'OPC, qui correspond à la moyenne pondérée des notes attribués aux émetteurs en portefeuille (v. rubrique « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après), est calculée mensuellement. Elle rend compte, de façon agrégative, de la promotion effective de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales prises en compte par l'OPC. La note ESG de l'OPC se situe sur une échelle de notation allant de A, pour les meilleures notes, à E, pour les moins bonnes.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui

La prise en considération des incidences négatives sur les facteurs de durabilité résulte de la combinaison de deux des trois principes directeurs de la Politique d'Investissement Durable déployée par la société de gestion, à savoir : - « Servir l'intérêt général » - « Agir en accord avec les valeurs mutualistes ».

Pour évaluer les activités, la stratégie et le comportement des entreprises dans lesquelles l'OPC investit, la société de gestion veille à s'assurer que ces entreprises ne commettent pas d'atteintes graves et avérées aux standards environnementaux et sociaux établis par le Pacte Mondial de l'ONU (Global Compact).

L'identification, la prévention et la réduction des « incidence négatives en matière de durabilité » s'appuient sur l'analyse intégrée (financière et extra-financière) des émetteurs, accordant une place importante aux « facteurs de durabilité » (questions environnementales, sociales et de personnel, respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption), susceptibles de générer un impact significatif sur la planète, la société civile et les parties-prenantes de la société de gestion ; cette analyse intégrée est explicitement prise en compte dans le processus de notation ESG des émetteurs.

La notation ESG des émetteurs est elle-même prise en considération dans les décisions de gestion des OPC.

Des informations sur la prise en considération effective par l'OPC des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans la section « Comment ce produit a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? » des annexes jointes à son rapport annuel.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La gestion de l'OPC est active et discrétionnaire. Elle repose sur une stratégie d'investissement qui se décline en trois étapes :

- Un process top-down s'appuyant sur l'analyse du panorama macro-économique et permettant de déterminer le taux d'exposition actions du portefeuille et son positionnement sectoriel ;
- Un filtre ESG pour l'ensemble de l'univers d'investissement visant à examiner la performance ESG des émetteurs en s'appuyant sur la note ESG attribuée à chaque émetteur (v. la rubrique « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ») ;
- Une sélection rigoureuse des valeurs selon des critères financiers (analyse de la structure financière, des dynamiques de marges et de solvabilité, niveau de valorisation) et extra-financiers (v. la rubrique « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

En outre, la société de gestion a déployé des politiques et process internes permettant de suivre les pratiques en matière ESG des émetteurs auprès desquels elle investit. Ces politiques se traduisent par le référencement, le suivi et la notation des émetteurs (A), l'engagement auprès des émetteurs (B) et la gestion des risques de durabilité (C).

A) Référencement, suivi et notation des émetteurs

La société de gestion a mis en place des organes de gouvernance garantissant que l'ensemble des émetteurs référencés dans l'univers d'investissement de ses portefeuilles fasse l'objet d'une notation et d'un suivi dits « environnemental social et de gouvernance » ou encore « ESG » (v. rubrique stratégie d'investissement sur ce point).

L'organisation de la gouvernance de la société de gestion en matière de durabilité est décrite dans sa politique d'investissement responsable, disponible sur son site internet.

Les données issues du suivi et de la notation ESG sont ensuite prises en compte par le gérant dans les conditions prévues par la stratégie de l'OPC.

B) L'engagement auprès des émetteurs

La société de gestion s'engage auprès des émetteurs, de façon à les inciter à améliorer leurs pratiques ESG dans la durée, grâce à un dialogue constructif et un suivi réalisé sur le long terme.

La politique d'engagement de la société de gestion repose sur les axes suivants :

(I) L'exercice des droits de vote

L'acte d'exercer les droits de vote est un fondamental de notre politique d'investissement, tant d'un point de vue financier que d'un point de vue extra financier.

L'exercice des droits de vote par les investisseurs avec un prisme développement durable amène les émetteurs à constamment s'améliorer dans ce domaine. C'est pour cette raison que la société de gestion vote sur l'ensemble des valeurs de la zone euro présentes dans le portefeuille de l'OPC en intégrant dans ses décisions un prisme ESG.

Le vote pratique par EGAMO veillera aux respects des enjeux environnementaux et sociaux.

(II) le suivi des controverses et le dialogue avec les émetteurs

La société de gestion organise le suivi des controverses affectant les émetteurs, notamment concernant leurs pratiques en matière environnementale et sociale.

Ce suivi des controverses peut donner lieu à des échanges individuels avec les émetteurs. Ceux-ci peuvent prendre diverses formes : questions spécifiques lors de rencontres ou d'appels avec les sociétés, demande d'information lors du processus d'analyse interne, interrogation sur une controverse, envoi de questionnaires aux services des relations investisseurs ou de développement durable sur des sujets précis ou pour compléter les données sur les indicateurs d'impact, demande d'actions correctives, etc..., notamment en amont des assemblées générales. Ces échanges peuvent également prendre la forme de participation à des roadshows organisés par les émetteurs, ou de rencontres initiées à la demande des émetteurs.

Ces efforts de suivi des pratiques ESG des émetteurs, de dialogue et d'engagement déployés par la société de gestion peuvent avoir plusieurs conséquences :

- Une modification de la note ESG, et donc éventuellement un changement dans l'éligibilité de l'émetteur au portefeuille de l'OPC ;
- Le retrait de l'autorisation d'investissement, en cas d'insuffisance persistante ou de controverse significative, pouvant aboutir à la cession des titres.

La politique d'engagement déployée par la société de gestion est disponible sur son site internet.

C) La gestion des risques de durabilité

La gestion du « risque de durabilité » sur les enjeux environnementaux et sociaux résulte du premier des trois principes directeurs de la politique d'investissement durable de la société de gestion, à savoir « la maîtrise des risques financiers ».

Un risque en matière de durabilité se définit comme tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de l'OPC, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

La stratégie d'investissement de l'OPC impose que ses décisions d'investissement soient prises :

1° Dans le respect de la « Politique d'exclusion » d'EGAMO

La société de gestion applique une « politique d'exclusion » par laquelle elle peut être conduite à ne pas investir dans un émetteur, ou à réduire ses positions sur un émetteur qui serait exposé sur des thématiques du durabilité particulières, reprises dans le tableau ci-dessous :

Thèmes d'exclusions	Règles
Juridictions à haut risque ou non-coopératives identifiées par le GAFI	- Emetteurs faisant partie des juridictions identifiées par le GAFI comme présentant un risque élevé et/ou de non-coopération concernant le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme et celle des juridictions à haut risque et/ou non coopératives
Pacte mondial	- Emetteurs contrevenant de façon sérieuse et répétée à l'un des 10 principes du Pacte mondial, et sans apporter de réponses convaincantes pour y remédier

La politique d'exclusion exclusion deployee par la societe de gestion est disponible sur son site internet.

2° Dans le respect des exclusions sectorielles prévues au Prospectus de l'OPC

- tout investissement direct dans les émetteurs dont le chiffre d'affaires ou la production d'énergie est réalisé à plus de 30% dans le charbon*
- tout émetteur présent dans la production de tabac dès le 1er euro de chiffre d'affaires réalisé*
- l'ensemble des producteurs, distillateurs et brasseurs d'alcool, identifiés dans le référentiel GICS sous les mentions « Brasseurs » et « Distillateurs et Négociants en vin » dont plus de 20% du chiffre d'affaires est issu de l'alcool.*
- tout émetteur, ainsi que sa maison mère, réalisant une activité sur un élément dédié aux armes controversées (mines anti-personnelles, bombes à sous-munitions, armes chimiques ou biologiques),*
- tout émetteur dont le chiffre d'affaires provient à hauteur de plus de 10% de la production et/ou de la fourniture de biocides (pesticides, les rodenticides, les insecticides et les produits antisalissures)*

3° En s'assurant que l'activité des émetteurs contribue à l'amélioration de la qualité de la vie

Sont considérées comme contribuant à l'amélioration de la vie les entreprises qui participent à rendre la société plus inclusive, les entreprises dont l'objectif est d'améliorer la santé des Hommes, les entreprises impliquées dans l'aménagement et la gestion de territoires au travers, entreprises qui contribuent à la conception, au développement, à la production de solutions environnementales qui préservent la biodiversité, la qualité de l'eau et de l'air, les émetteurs avec les meilleures pratiques en matière de bien-être au travail.

La contribution de ces émetteurs à ces thèmes est appréciée par la société de gestion à travers leur activité, l'apport de leur produits, leur politique en matière de ressources humaines, leur action sociale sans que des critères quantitatifs minimums ne soient fixés

4° En tenant compte de la notation ESG des émetteurs

- Notation ESG des émetteurs*

L'ensemble des valeurs en portefeuille font l'objet d'une analyse extra-financière et se voit attribuer une note ESG.

Le système de notation propriétaire d'EGAMO est composé de 3 piliers E, S et G. Chaque pilier est constitué de plusieurs thématiques, chacune correspondant à une caractéristique environnementale ou sociale. La prise en compte de chaque thématique est matérialisée par la désignation d'indicateurs clés.

Les indicateurs clés pris en compte varient selon que l'émetteur soit public ou privé :

- Pour un émetteur privé :
La notation ESG prend, à titre illustratif, en compte les thématiques environnementales

suivantes : la participation de l'émetteur et de ses produits au changement climatique, la durabilité de sa gestion et de son exploitation des ressources naturelles (hydriques, matières premières, terres et biodiversité), sa participation à l'économie circulaire, son degré d'implication dans des actions de prévention ou la réduction de la pollution, ainsi que la recherche d'opportunités environnementales (dans les technologies propres, la construction et les énergies renouvelables).

Sur le plan social, la notation ESG d'un émetteur privé peut aussi prendre en compte sa gestion du capital humain et ses investissements en la matière, ainsi que son implication dans la création d'opportunités sociales telles que l'accès aux communications, l'accès aux services bancaires et financiers, l'accès aux services de soin, ainsi que la recherche d'opportunités sociales (favorisant les accès à la santé, le financement, la communication, l'alimentation saine).

- Pour un émetteur public :

La notation ESG prend, à titre illustratif, en compte les thématiques environnementales suivantes :

- Le risque lié aux ressources naturelles : ce risque évalue la disponibilité des ressources naturelles et leur gestion. Dans notre analyse, nous considérons trois ressources naturelles essentielles : l'énergie et les minéraux, l'eau et la terre
- Le risque lié aux externalités environnementales (pollution de l'air et de l'eau et leurs conséquences) et le risque de vulnérabilité (catastrophes naturelles, changement climatique, perte de biodiversité ...).

Sur le plan social, la notation ESG d'un émetteur public peut aussi prendre en compte, à titre illustratif :

- La gestion du capital humain et ses investissements en la matière, environnement économique ;
- L'environnement économique au travers de données macro- économiques (inflation, déficit budgétaire, taux de croissance, taux d'épargne) et de bien-être telles que l'emploi, les revenus, le droit des salariés, les inégalités de revenus.

Les pondérations des indicateurs susvisés sont définies en conformité :

- avec la prise en compte du risque de durabilité. Les pondérations des indicateurs reposent sur la prise en compte des caractéristiques ESG du modèle d'affaires de l'industrie concernée ;
- avec la prise en compte du risque de gestion des incidences négatives (cf le principe directeur d'EGAMO : « servir l'intérêt général ». Les critères pour lesquels des « incidences négatives » importantes sont associées se voient affecter d'un coefficient de surpondération de 20%. Sont concernés des critères environnementaux et sociaux : émissions de GES, atteintes à la biodiversité, épuisement des ressources naturelles, déchet et émissions toxiques, santé-sécurité au travail, non-respect des droits de l'homme.

De plus, pour respecter la priorisation donnée aux enjeux sociaux dans le secteur mutualiste et telle que promue par la société de gestion, un seuil de 30% minimum est appliquée sur le pilier Social.

Les notations ESG sont mises à jour a minima mensuellement à l'aide de données extra-financières fournies par MSCI ESG Research qui alimentent le modèle ESG propriétaire d'EGAMO, mais aussi de sources issues de la recherche interne et des informations fournies par d'autres fournisseurs de données comme Institutional Shareholder Services Europe S.A pour le suivi des controverses. Le Comité ESG assure le suivi et la validation des notations. Le CESG peut aller jusqu'à faire exclure de l'univers investissable des émetteurs notamment en fonction de leur actualité, des informations qu'ils publient, des échanges menés avec eux ou des controverses qui pourraient les concerner.

b) Sélection des valeurs

Toute décision d'investissement intègre une analyse et un suivi ESG de nature discrétionnaire, dans une logique de sélection « best in class » (un type de sélection ESG consistant à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur par rapport à l'indice boursier servant de base de départ). Cette vue ESG s'illustre par le fait que l'ensemble des valeurs en portefeuille ont fait l'objet d'une analyse extra-financière et sont notés en ESG. Par conséquent, 90% minimum de l'actif net du FCP est composé de valeurs ayant fait l'objet d'une analyse et d'une notation ESG.

La construction du portefeuille permet ainsi d'obtenir une note ESG du portefeuille supérieure à la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées.

La prise en compte de la note ESG vise à influencer sur le comportement des émetteurs et promeut ainsi les caractères environnementaux et sociaux participant à établir leur note ESG.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'OPC ne prend pas d'engagement de réduction d'un pourcentage minimal de son univers investissable.

Néanmoins, certaines valeurs sont systématiquement exclues de l'univers investissable en application de la Politique d'exclusion de la société de gestion, incluse dans sa politique d'investissement responsable ainsi que des exclusions sectorielles prévues au Prospectus de l'OPC (v. la rubrique « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

D'autres valeurs peuvent être exclues en cas de survenance de controverses, application de la politique de gestion des controverses incluse dans la politique d'investissement responsable déployée par la société de gestion.

La politique d'investissement responsable de la société de gestion est disponible sur son site internet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'ensemble des valeurs de l'univers investissable de l'OPC fait l'objet d'une notation ESG par EGAMO. La méthode de notation développée par d'EGAMO s'appuie sur les trois piliers que constituent l'Environnement, le Social et la Gouvernance. Cette démarche ESG s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'EGAMO, laquelle repose sur un moteur quantitatif puis une analyse qualitative et fait intervenir la Direction de la recherche économique et durable d'EGAMO et le Comité Environnement Social et Gouvernance (dit « CESG ») qui réunit mensuellement les équipes de gestion, d'analyse financière et extra-financière et du contrôle avec la participation de la Direction Générale

Chaque émetteur est évalué par une note ESG qui correspond à la moyenne pondérée des notes sur les piliers E, S et G, chaque pilier étant lui-même la moyenne pondérée des thématiques ou facteurs de risques selon que l'émetteur appartient à la sphère privée ou publique (v. rubrique « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Pour établir le pilier G, sont en particulier pris en compte :

- pour les émetteurs privés, la gouvernance d'entreprise ou encore le comportement dans les affaires ;

- pour les émetteurs publics, la gouvernance financière ou encore la gouvernance politique.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, la société de gestion de l'OPC a déployé une politique d'engagement qui guide les relations qu'elle entretient avec les émetteurs. En application de cette politique d'engagement, le vote pratiqué par la société de gestion veille au respect des bonnes pratiques en matière de gouvernance des émetteurs. La politique d'engagement de la société de gestion se décline aussi au dialogue engagé avec les émetteurs celui-ci visant notamment à promouvoir de bonnes pratiques de gouvernance.

La politique d'engagement de la société de gestion est disponible sur son site internet.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

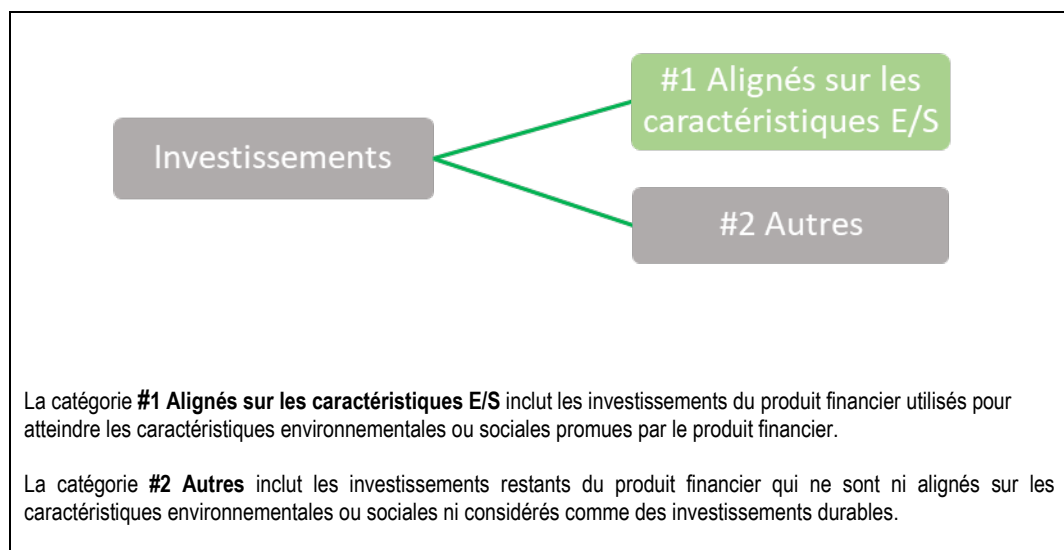
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'OPC respectera les allocations susvisées dans le respect de sa stratégie d'investissement telle que décrite dans la rubrique « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

L'OPC investit au minimum 90% de son actif net en prenant en considération la note ESG des émetteurs (100% pour la poche titres vifs). Cette note ESG synthétise la prise en compte des émetteurs de plusieurs thématiques correspondant à des caractères environnementaux ou sociaux (v. rubrique « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »). Les thématiques participant à déterminer la note ESG des émetteurs sont les suivantes :

- Sur le plan environnemental
 - Changement climatique : il s'agit de la capacité d'un émetteur à limiter ses émissions de GES directes et indirectes
 - Capital naturel : capacité à préserver le milieu naturel (eau, biodiversité, matières premières)
 - Pollution & déchet : capacité à gérer la production d'émissions toxiques, de déchets électroniques, de packagings
 - Opportunités environnementales (recherche d'opportunités environnementales (dans les technologies propres, la construction et les énergies renouvelables))
- Sur le plan social
 - Capital humain : il s'agit de la capacité d'un émetteur à attirer et retenir les salariés qualifiés de « talents », à garantir la santé et la sécurité des salariés sur leur lieu de travail, la transparence de la chaîne fournisseurs
 - Responsabilité produits : capacité à gérer les enjeux impactant les clients tels la qualité et la sécurité de produits, la sécurité informatique des données personnelles
 - Opposition de parties prenantes : capacité à limiter l'achat de matière première provenant de zones de conflits et à prendre en compte les intérêts des communautés locales
 - Opportunités sociales : recherche d'opportunités sociales (favorisant les accès à la santé, le financement, la communication, l'alimentation saine)

L'OPC ne s'engage pas à affecter un pourcentage défini de son actif à la promotion d'une de ces thématiques en particulier.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Dans l'éventualité où l'OPC recourrait à des dérivés, leur utilisation poursuivrait un objectif de couverture ou d'exposition et ne participerait pas à la promotion des caractères environnementales et sociales telles qu'identifiées dans la rubrique « *Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?* ».



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'OPC réalise des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables, sur le plan environnemental, au sens de l'article 3 du règlement Taxinomie. Néanmoins, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxinomie sur lequel s'engage l'OPC est de 0% au jour de publication de la présente annexe.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

L'OPC peut réaliser jusqu'à 10% d'investissements inclus dans la catégorie « #2 autres » correspondant à des parts ou actions d'OPCvm, de fia européens et de fia de pays tiers et fonds de droit étrangers autorisés à la commercialisation en France.

Le recours aux parts et actions d'OPC aura pour vocation la diversification.

Il est aussi rappelé que le respect des garanties minimales environnementales et sociales sont assurées par la prise en considération des incidences négatives (v. la rubrique « ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? »), ainsi que par la mise en œuvre d'exclusions (v. la rubrique « quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »), le référencement, le suivi et la notation des émetteurs, l'engagement auprès des émetteurs et la gestion des risques de durabilité (v. la rubrique « quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? »).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

- **Prospectus :**
https://egamo.fr/wp-content/uploads/2023/08/pc_eamv.pdf
- **DICI I :**
https://egamo.fr/wp-content/uploads/2023/08/dici_eamv_i.pdf
- **DICI S :**
https://egamo.fr/wp-content/uploads/2023/08/dic_eamv_s.pdf
- **Reporting mensuel I :**
https://egamo.fr/REPORTING/FR0014008US7_EAMV-Part-I.pdf
- **Reporting mensuel S :**
https://egamo.fr/REPORTING/FR0014008UQ1_EAMV-Part-S.pdf